



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 9 JUILLET 2025

OBJET : MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
Décision de réaliser

N°2025_065

Date d'affichage de la liste des délibérations : **15 juillet 2025**

Date de transmission en Préfecture : **15 juillet 2025**

Date de mise en ligne : **15 juillet 2025**

Date de la convocation du Conseil municipal : **2 juillet 2025**

Nombre de conseillers municipaux en service au jour de la séance : **33**

Présidents de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Claude MARCOLET**

Membres présents à la séance : Serge BÉRARD – Anne-Claire ROUANET – Jean-Philippe GILLET – Claude MARCOLET – Valérie GRILLON – Nicolas KELEN – Roger REMILLY – Pierre FRESSYNET – Béatrice DHENNIN – Jean PETIT – Guy BOISSERIN – Béatrice VERDIER – Christine MARCILLIERE – Catherine PEREZ – Christelle RIVAT – Éric JACQUET – Marie DECHESNE – Solange VENDITTELLI – Sylvie GUINET – Isabelle WEULERSSE – Christiane CONSTANT

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir : Michèle EYMARD (à Jean-Philippe GILLET) – Sébastien FRANCOIS (à Anne-Claire ROUANET) – Agnès BERAL (à Claude MARCOLET) – Bruno THUET (à Nicolas KELEN) – Erwan LE SAUX (à Guy BOISSERIN) – Christophe GALLAY (à Christelle RIVAT) – Lionel CATRAIN (à Béatrice DHENNIN) – Jessica DIONISIO (à Catherine PEREZ) – Florence RICHARD (à Marie DECHESNE) – Alain GARDETTE (à Isabelle WEULERSSE) – Laurence BEUGRAS (à Solange VENDITTELLI)

Membre absent, excusé sans donner pouvoir : Jean-Philippe SANTONI



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 9 JUILLET 2025

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R. 104-35, R. 104-36 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 février 2020, mis à jour le 2 juillet 2021, le 25 août 2021 et le 13 juin 2022, modifié le 16 mars 2022 et le 15 mai 2024,

Vu le projet de modification du plan local d'urbanisme prescrit par arrêté municipal n° SU004RP2025 du 29 janvier 2025,

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 29 avril 2025,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AC-3866 en date du 23 juin 2025 requérant de réaliser une évaluation environnementale,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brignais a été approuvé le 13 février 2020 à la suite d'une procédure de révision.

Une modification de droit commun du PLU a été engagée en 2025. Elle a notamment pour objectifs :

- D'intégrer les principes d'aménagement retenus dans le plan-guide élaboré en 2023 sur les secteurs à enjeux de la Gare et des Pérouses.
- De modifier les dispositions en matière de coefficients de pleine terre et de biotope dans les zones d'activités pour tenir compte des difficultés rencontrées par les porteurs de projets dans le développement des activités économiques existantes.
- D'adapter les exigences de mixité sociale pour prendre en compte les projets déjà réalisés et ceux connus à court terme et aboutir à une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire communal.
- De mieux prendre en compte l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique dans le règlement du PLU.
- De réaliser des modifications diverses sur les Orientations d'Aménagements et de Programmation pour les ajuster vis-à-vis des projets portés par la commune.
- De corriger des erreurs matérielles

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre cette procédure à évaluation environnementale si elle estime que cette évolution est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel n'est pas le cas, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme et prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de cet avis conforme.

La modification du plan local d'urbanisme a donc été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas ad hoc le 29 avril 2025.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 9 JUILLET 2025

Par avis n° 2025-ARA-AC-3866 en date du 23 juin 2025, l'autorité environnementale a estimé que la procédure de modification était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et elle a requis la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- Établir l'état initial précis des sites référencés comme potentiellement pollués et voués à changer d'usage dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire porté par le PLU ;
- Garantir par des mesures réglementaires du PLU que les changements d'usage projetés ne présentent aucun risque sanitaire pour les futurs occupants des sites concernés liés à la qualité des sols et au risque de développement des maladies vectorielles (moustiques tigres) ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal est invité à décider, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n° 3 du PLU.

La commission n°3 « Transition écologique, urbanisme et aménagement » a vu le dossier le 3 juillet 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

Par 31 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention, 0 non-participation, délibère pour

- DÉCIDER de soumettre la modification n° 3 du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale
- DIRE que la présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, mention au recueil des actes administratifs

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire
Claude MARCOLLET

Pour copie conforme

Le Maire
Serge BÉRARD

